

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 18 Décembre à 18 H 00

La Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

M. D'AILLIERES, Mme GUILLAUMET, Mme SEPTSAULT, ~~Mme FRANÇAIS~~, ~~Mme LEVOYE~~, M DUPUY, M COYEAUD, M GAUTHIER, M GAUTIER, ~~M DUBOIS~~, Mme JOUANNEAU, ~~M HUBERT~~ -

Date de Convocation :  
11 Décembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 12  
Présents : 08  
Votants : 10

Absents excusés :

Mme FRANÇAIS (donne pouvoir à Mme GUILLAUMET), M HUBERT (donne pouvoir à Mme SEPTSAULT) -

Absents :

Mme LEVOYE, M DUBOIS -

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick GUILLAUMET a été élue Secrétaire de Séance.

## **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2023 – 56 Objet : Adoption du Procès-Verbal du CCAS du 13 Novembre 2023**

*Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

*Vu le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 13 Novembre 2023,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

**➤Adopte le Procès-Verbal du Centre Communal d'Action Sociale 13 Novembre 2023.**

## **FOYER LOGEMENT**

### **REGIE MIXTE DU FOYER LOGEMENT**

**N° 2023 – 57 Objet : Régie mixte du Foyer Logement**

*Le Président du CCAS de LA SUZE SUR SARTHE,*

*Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;*

*Vu la délibération n°025/2021 du 6 septembre 2021 autorisant le président du CCAS à modifier la régie de recette du Foyer logement en régie mixte recettes et dépenses du Foyer logement et à signer tous les documents en rapport avec cette décision,*

*Cette délibération annule et remplace l'arrêté n°196/2022 de création de la régie mixte du Foyer logement, Vu l'avis conforme du comptable public en date du 21 novembre 2023,*

## **ARRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – *Il est institué une régie de recettes et dépenses auprès du Foyer logement de la Suze sur Sarthe.*

**Article 2** – *Cette régie est installée à la résidence autonomie de la Suze sur Sarthe, rue des Tanneurs.*

**Article 3** – *La régie encaisse les produits suivants :*

<i>Repas des invités</i>	<i>Compte imputation : 7341814</i>
<i>Repas Elus/Personnel</i>	<i>Compte imputation : 7341814</i>
<i>Animations Adhésion trimestrielle</i>	<i>Compte imputation : 7088</i>
<i>Animations ponctuelles pour les extérieurs et non adhérents</i>	<i>Compte imputation : 7088</i>
<i>Dépôts de garantie (caution) appartement</i>	<i>Compte imputation : 165</i>
<i>Dépôts de garantie (caution) badge</i>	<i>Compte imputation : 165</i>
<i>Don</i>	<i>Compte imputation : 778</i>

**Article 4** – *Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

- ✓ *Numéraire*
- ✓ *Chèques*
- ✓ *Carte bleue*

*Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.*

**Article 5** – *La régie paie les dépenses suivantes :*

<i>Frais de restauration</i>	<i>Compte imputation : 6063</i>
<i>Frais de transports</i>	<i>Compte imputation : 6251</i>
<i>Activités culturelles et spectacles</i>	<i>Compte imputation : 6218</i>
<i>Petits équipements</i>	<i>Compte imputation : 60628</i>

**Article 6** – *Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :*

- ✓ *Numéraire*
- ✓ *Carte bleue*

**Article 7** – *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.*

1

**Article 8** – *Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 50 €.*

**Article 9** – *Le régisseur est autorisé à disposer du versement d'une avance de 200 €.*

**Article 10** – *Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès du comptable public assignataire.*

**Article 12** – *Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum à chaque trimestre.*

**Article 13** – *Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et dépenses lors de chaque versement et au minimum à chaque trimestre.*

**Article 14-** *Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds via son régime indemnitaire.*

**Article 14** – *Le Président du CCAS et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Sablé sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.*

## **SEGUR DU NUMERIQUE**

Le Ségur du Numérique en Santé a pour ambition de **généraliser le partage fluide et sécurisé de données de santé**, entre tout professionnel du système de santé et avec les usagers afin de **mieux soigner et mieux accompagner**.

Le volet médico-social de la stratégie vise à équiper tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), d'un logiciel, Dossier Usager Informatisé (DUI), conforme au virage du numérique en santé et accélérer les usages du numériques au bénéfice des professionnels et des usagers. Le DUI est déjà présent dans les EHPAD.

Actuellement, l'admission du résident, son parcours et son accompagnement sont recueillis sur des fiches manuscrites et aucune centralisation de l'information n'est possible.

La prestation SEGUR est possible pour des établissements seuls (ne faisant pas partie d'un groupe d'établissements). L'organisation e-Santé – GRADES Pays de Loire a pour mission de réunir en « grappe » les établissements isolés.

Une « grappe » est déjà disponible pour un projet en 2024, on pourrait s'y attacher

Le financement de l'état prend en charge :

- L'acquisition de la licence d'un logiciel référencé SEGUR du Numérique
- L'installation du logiciel
- La formation des personnels
- La maintenance du logiciel sur environ 2 ans (par la suite la maintenance et le droit d'utilisation est à la charge des établissements)
- Le financement peut également concerter l'installation de la WIFI aux étages, l'achat de PC, tablettes ou smartphone
- La prise en charge du projet par un chef de projet

Mme DREANO Cheffe de Projet, e-Santé Pays de Loire explique que lorsque la commission se sera prononcée, elle mettra la Résidence Autonomie en relation avec une grappe en cours de création. Elle travaillera ensuite principalement avec le porteur de projet qui sera désigné par la grappe pour élaborer la candidature. La candidature sera déposée par le porteur sur une plateforme en ligne en début d'année prochaine, idéalement, et ensuite un comité de sélection décidera de sa validation ou non.

### **N° 2023 – 58 Objet : SEGUR du numérique**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1,*

*Vu le SEGUR du numérique en santé et son ambition de généraliser le partage fluide et sécurisé de données de santé entre tout professionnel du système de santé et avec les usagers afin de mieux soigner et mieux accompagner,*

*Considérant le financement de l'état octroyé via le SEGUR du numérique,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

- *Autorise la Résidence Autonomie à candidater à ce projet,*
- *Autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette demande.*

## **CHANGEMENT D'INDICE DE REFERENCE DES LOYERS**

Face à l'envolée de l'indice de coût de construction (ICC) qui sert de base de calcul pour réviser l'ensemble des postes qui composent les redevances, hormis les annuités d'emprunts, Sarthe Habitat propose un changement d'indice pour les postes suivants :

- Provision pour travaux : indice des prix du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 de l'IPEA (Indice des Prix Entretien – Amélioration) de l'entretien – amélioration des bâtiments – tous bâtiments. (sur 2024, l'évolution de l'indice IPEA est inférieur à celui de l'ICC, cela permet de limiter la hausse de la redevance). Coût pour 2024 avec l'indice actuel : 71 565.00 € et 70 475.00 € avec l'IPEA
- Part loyer : indice des prix du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'IRL (Indice de Référence des Loyers)
- Frais généraux : l'Indice de Coût de Construction est maintenu pour la révision des frais généraux

La direction Sarthe Habitat a validé le fait de retenir l'indice IPEA avec l'utilisation de l'ICC, les années où son augmentation est moindre que l'IPEA.

**N° 2023 – 59 Objet : Avenant n°1 à la convention de location avec Sarthe Habitat**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la convention de location signée avec Sarthe Habitat le 12 Décembre 2011,*

*Considérant l'augmentation de l'Indice de Coût de la Construction (ICC) qui sert de base de calcul pour réviser l'ensemble des postes qui composent la redevance de la Résidence Autonomie,*

*Considérant l'évolution de l'IPEA (Indice des Prix Entretien – Amélioration) inférieure à celui de l'ICC, Sarthe Habitat propose de modifier la rédaction de l'article 4 de la convention initiale de la façon suivante :*

**« Pour la participation pour couverture du renouvellement des composants et des dépenses pour gros entretien. Elle sera réajustée tous les ans, au 1er janvier, sur la base de la variation de l'indice I.N.S.E.E. l'Indice des prix de l'entretien-amélioration des bâtiments - Tous bâtiments - IPEA (CPF 43 hors 43.1) du 2ème trimestre publié en octobre de chaque année. Toutefois, les années où l'évolution annuelle de l'indice IPEA sera plus forte que l'évolution annuelle de l'Indice du Coût de Construction (ICC), la participation pour couverture du renouvellement des composants et des dépenses pour gros entretien sera révisée sur l'ICC. »**

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,*

**➤Approuve l'avenant à la convention de location avec Sarthe Habitat**

**➤Autorise Monsieur le Président à la signer.**

**TARIFS 2024**

Les plafonds des loyers maximaux des conventions conclues en application de l'article L.353-9-3 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'Indice de Référence des Loyers paru au second trimestre de l'année précédente. A ce titre la hausse des plafonds des loyers maximaux et des loyers des résidents pour l'année 2024 est de 3.50 %

**N° 2023 – 60 Objet : Tarifs 2024 – Résidence Autonomie La Tannerie**

*Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, et notamment son article 3,*

*Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,*

*Ayant entendu l'exposé de Mylène BARBASTE, responsable du Foyer Logement,*

*Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,*

**➤ DECIDE de maintenir les tarifs des repas de la Résidence Autonomie La Tannerie à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 comme présenté dans le tableau suivant :**

<b>TARIFS DES REPAS</b>	<b>PRIX 2024</b>
<i>Prix unitaire du repas (déjeuner)</i>	<i>9.25 €</i>

<i>Prix unitaire collation (diner)</i>	1 €
<i>Prestation portage plateau repas au-delà de 6 jours consécutifs</i>	2 €/plateau
<i>Prix repas exceptionnels</i>	13 €
<i>Prix unitaire repas invité</i>	13.73 €
<i>Prix unitaire repas invité enfant (jusqu'à 10 ans inclus)</i>	6.50 €
<i>Prix repas élus/personnel</i>	7.34 €

➤ **DECIDE** de réévaluer les loyers de la Résidence Autonomie La Tannerie selon la réglementation en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 comme présenté dans le tableau suivant :

○ **Hébergement permanent**

<i>Type d'appartements</i>	<i>Loyer</i>	<i>Charges (*)</i>
<i>F1 Bis sans balcon</i>	<b>519.62 €</b>	<b>275.43 €</b>
<i>F1 bis avec balcon</i>	<b>534.82 €</b>	<b>275.43 €</b>
<i>F2 / 2 personnes sans balcon</i>	<b>548.84 €</b>	<b>437.99 €</b>
<i>F2 / 1 personne sans balcon</i>	<b>548.84 €</b>	<b>417.59 €</b>
<i>F2 / 2 personnes avec balcon 3.70 m2 studio 208</i>	<b>602.68 €</b>	<b>437.99 €</b>
<i>F2 / 1 personne avec balcon 3.70 m2 studio 208</i>	<b>602.68 €</b>	<b>417.59 €</b>
<i>F2 / 2 personnes avec balcon 6 m2 studio 221</i>	<b>624.21 €</b>	<b>437.99 €</b>
<i>F2 / 1 personne avec balcon 6 m2 studio 221</i>	<b>624.21 €</b>	<b>417.59 €</b>

(\*) Charges : eau (jusqu'à 50 m<sup>3</sup> par an, voir Art. 11.3 du contrat de séjour), Chauffage au gaz, entretien et maintenance des parties communes, Animations (sauf prestations supplémentaires et services (voir Art. 11.3 du contrat de séjour)).

○ **Hébergement temporaire non médicalisé meublé :**

<i>Tarif journalier de l'hébergement</i>	31.00 € (*)
--	-------------

(\*) Loyer + charges (eau, chauffage au gaz, électricité, téléphone, taxe d'ordures ménagères, entretien et maintenance des parties communes, Animations et services divers (sauf prestations supplémentaires et services (voir Art. 11.3 du contrat de séjour)).

Non compris dans le tarif journalier : entretien du linge de maison, entretien du logement, téléalarme, repas + si besoin, portage de repas pour les week-ends et jours fériés

➤ **DECIDE** de maintenir le tarif des animations pour les personnes extérieures à la Résidence Autonomie La Tannerie à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 comme présenté dans le tableau suivant :

<i>Tarif trimestriel des animations</i>	42.00 €
---	---------

**AVENANT N°2 AU MARCHE ASSURANCES – LOT N°5 – RISQUES STATUGTAIRES DES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL**

Cet avenant est basé sur l'allongement de 62 à 64 ans de l'âge légal de départ à la retraite pour les actifs et notamment les fonctionnaires territoriaux. En effet, Cet allongement aggrave les obligations de l'employeur public et modifie par conséquent les conditions d'indemnisations des contrats en cours. Cette modification du risque va engendrer une hausse des engagements de l'assureur aussi bien sur les risques décès, incapacité temporaire qu'invalidité. C'est dans ce cadre que tous les assureurs sur le marché notamment ALLIANZ applique un pourcentage d'augmentation lié à cette réforme.

**N° 2023 – 61 Objet : Avenant n°2 au marché assurances – Lot n°5 – Risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du CCAS n°2021-46 en date du 22 novembre 2021 attribuant le marché Assurances lot n°5 - « Assurance des prestations statutaires » avec la Compagnie GRAS SAVOYE/ALLIANZ VIE,*

*Vu la délibération du CCAS n°2022-11 du 28 mars 2022 adoptant l'avenant n°1,*

*Vu le contrat d'assurances n° 417 88 A / 000 conclu avec GRAS SAVOYE/ALLIANZ VIE,*

*Considérant que l'allongement de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite pour les actifs et notamment les fonctionnaires territoriaux modifie les conditions d'indemnisations des contrats en cours.*

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,*

- *Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au contrat d'assurances « Assurance de prestations statutaires » à intervenir avec GRAS SAVOYE/ALLIANZ VIE pour prendre en compte la hausse du taux de cotisation de 2.39% à 2.51% sur la masse salariale soit une augmentation de 206,30 euros par rapport à la prime actuelle.*

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Distributeur de boissons chaudes : lors d'une réunion du conseil de vie sociale, les résidents ont souhaité que soit installé un distributeur de boissons chaudes dans la salle d'activités, les boissons étant payées par les résidents. Les membres de la commission émettent un avis favorable. Ils demandent un complément d'information sur l'installation de ce type d'équipement ainsi que le coût pour l'établissement. Mme BARBASTE indique qu'un nouveau conseil de vie sociale a été élu suite à des départs de l'établissement et donc de l'absence de quorum lors des réunions. Elle ajoute que les nouveaux membres sont très dynamiques et ont une forte volonté d'impliquer les résidents dans la vie de l'établissement.
- Formation : des résidents, membres du conseil de vie sociale, souhaitent avoir une formation à l'utilisation des extincteurs ainsi qu'au défibrillateur présents dans l'établissement. Cette formation et leur présence au sein de l'établissement serait un plus en cas d'incident. Cette formation pourrait peut-être être dispensée par les pompiers, renseignement sera pris auprès de Mme LEVOYE.
- Mise en conformité de la climatisation de la résidence : suite à un audit de la société VERITAS, il s'avère qu'une des deux climatisations de l'établissement rentre dans l'obligation d'une mise en conformité. Un nouveau devis a été demandé à l'entreprise DALKIA, il s'élève à 4 722.00 €.
- Le départ en retraite de Bruno CHOUTEAU, initialement prévu pour le 31 décembre 2023, est reporté à une date ultérieure suite à la nouvelle loi sur l'allongement du temps de travail.
- Sécurité des veilleuses : les veilleuses sont des travailleurs isolés et à ce titre, il paraît important de mettre en place un système de type téléassistance qui pourrait s'avérer très utile en cas de malaise ou accident la nuit dans l'établissement. Les membres de la commission émettent un avis favorable et demandent des devis pour cet équipement.
- Service navette intra-communale : suite à l'aménagement du cabinet médical dans la zone des Trunetières et à l'annonce de la fermeture de la pharmacie du marché d'ici quelques temps, les membres du conseil de vie sociale proposent la mise en place d'un service de navette une à deux fois par semaine pour les suzerains sans moyens de transport. Le service RESO'AP de la MSA ne peut pas répondre aux nombreuses demandes faute de bénévoles. Monsieur D'AILLIERES répond qu'il faut attendre la mise en place de l'espace de vie sociale de la Coulée Douce, cette demande pourrait entrer dans leur champ d'action.

**CCAS****SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE AU FOYER LOGEMENT****N° 2023 – 62 Objet : Subvention de fonctionnement exceptionnelle au budget de la Résidence Autonomie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement de la Résidence Autonomie,

Vu le budget primitif 2023 établi par la Résidence Autonomie,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

- **Décide de verser une subvention de fonctionnement de 86 000 € au profit de la Résidence Autonomie.**
- **Dit que cette dépense est inscrite à l'article 657381 du budget primitif.**

**DEMANDE D'AIDE POUR IMPAYES D'ENERGIE ET D'EAU**

- **4 dossiers ont été présentés à la Commission pour impayés d'énergie et d'eau:**

◆ Trois dossiers ont été refusés, les membres de la commission conseillent aux familles de demander un échéancier au Trésor Public. On conseillera également à une des familles de revoir ses abonnements téléphoniques qui sont très élevés.

◆ Un dossier a été accepté pour la prise en charge de la moitié de la dette à titre exceptionnel.

Un courrier sera adressé aux familles, aux assistantes sociales et aux organismes pour les informer de la décision de la Commission.

**TARIFS DES REPAS DU PORTAGE A DOMICILE 2024****N° 2023 – 64 Objet : Tarif du portage des repas à domicile 2024**

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale propose aux membres de la Commission Administrative d'augmenter le prix actuel facturé aux bénéficiaires du portage des repas à domicile afin de faire face aux diverses augmentations (charges de personnel, coût des denrées, coût des fluides...).

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,

**DECIDE de réévaluer les tarifs des repas à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 comme présenté dans le tableau suivant :**

	Tarif 2024
Prix unitaire du repas TTC	7.65 €
Prix unitaire du potage TTC	1.00 €

**MUTUALISATION AVEC LA COMMUNE DE LA PRESTATION RGPD  
(PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES) DISPENSEE PAR L'ATESART**

Le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD), complété par la loi « Informatique et Liberté » modifiée le 20 juin 2018, est le socle de la réglementation applicable depuis le 25 mai 2018 en matière de traitement de données personnelles. L'ensemble des administrations, entreprises ou associations utilisant des données personnelles sont donc tenues de s'y conformer.

C'est ainsi que la mairie a engagé les travaux nécessaires en s'appuyant sur la prestation « RGPD » mutualisés proposée par l'Agence des TERRitoires de la SARThe (ATESART), qui a été désignée en tant que « Délégué à la Protection des Données » chargé d'épauler et de conseiller les élus et les services pour améliorer la protection des données personnelles traitées par la Mairie.

Le CCAS et le Foyer Logement, étant soumis à la même obligation que la mairie en tant que personne morale et autorité publique à part entière, a manifesté le souhait de bénéficier d'une extension à son bénéfice de la prestation ATESART assurée pour la mairie.

Cette mutualisation ne nécessite aucun surcoût d'adhésion à l'ATESART (pas d'acquisition de nouvelles parts sociales) : seule la charge spécifiquement imputable au CCAS sera facturée par l'ATESART à la mairie en sus de son contrat actuel, le CCAS s'engageant pour sa part à rembourser ces frais supplémentaires à la mairie. L'estimation de ce coût a fait, entre l'ATESART et le CCAS, est de :

1. **1224 € TTC/an pour les deux premières années** de « démarrage » représentant 3 jours/an à 408€.
2. Puis **408 € TTC/an** les années suivantes.

En pratique, ce montage suppose la conclusion de deux accords contractuels, objets du présent rapport :

1. Entre la mairie et le CCAS, d'une part,
2. Et entre la mairie et l'ATESART, d'autre part.

Bien évidemment, la mise en œuvre de ce partenariat ne change en rien les conditions de confidentialité de la prestation, qui sera assurée par l'ATESART de façon « étanche » entre la mairie et le CCAS. Seules transiteront entre eux les indications de charge et/ou de nature de travaux strictement nécessaires à la facturation et donc au remboursement.

Dans les conditions ainsi résumées, la mutualisation de cette démarche semble être pour le CCAS un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés, tout en capitalisant sur les expériences des collectivités ou établissements publics comparables.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à engager la mutualisation des prestations RGPD (et leur remboursement) avec la commune,

**N° 2023 – 65 Objet : Règlement Général Européen sur la Protection des Données**

*Vu les statuts de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe et le Règlement Intérieur de la société approuvés et signés par les actionnaires fondateurs de la société,*

*Vu les dispositions des articles L 1531.1, L 1522.1, L 1524.5 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le contrat de prestation RGPD passé avec l'ATESART, en date du 2 janvier 2019 et le devis « Coût de la prestation RGPD spécifique au CCAS » validé,*

*Vu l'accord de principe validé en Conseil d'Administration du 18 septembre 2023,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2023,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,*

- ***Autorise Monsieur le Président à signer la convention de prestations mutualisées « protection des données personnelles » avec la commune, et tous actes afférents à ce projet – en particulier pour le remboursement des frais occasionnés par cette prestation,***

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR BUDGET CCAS**

**N° 2023 – 66 Objet : Admissions en non-valeur – Budget CCAS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2343-1 ;*

*Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le receveur perceuteur de Sablé-sur-Sarthe,*

*Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Centre des Finances Publiques de Sablé-sur-Sarthe dans les délais légaux et réglementaires ;*

*Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,*

*Après en avoir délibéré, la Commission Administrative, à l'unanimité,*

**➤Accepte d'admettre en non-valeur les montants mentionnés ci-dessous sur le budget CCAS, article 6541 :  
Liste n° 6334210033 pour un montant total de 0.60 € (poursuites sans effets, RAR inférieur au seuil de poursuite, dossier de succession vacante négatif).**

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- **Collecte Nationale de la Banque Alimentaire** : Madame Guillaumet informe les membres de la commission que la collecte de la Banque Alimentaire des 24 et 25 Novembre a permis de récolter 1392 kg de denrées. Ce chiffre est en constante diminution depuis 3 années. Un don d'un montant de 100.00 € a également été fait par un particulier, une attestation sera adressée au donateur. En effet, le CCAS peut bénéficier de donc, en contrepartie de quoi le donateur peut bénéficier des déductions fiscales prévues par la loi. En vertu de l'article 200 du Code Général des Impôts, qui prévoit le dispositif de déduction fiscale, le CCAS est assimilé à un organisme d'intérêt général ayant un caractère (...) social. Le don d'un particulier au CCAS ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % de son montant dans une limite globale de 20 % du revenu imposable. Une information pourra être faite dans le prochain bulletin concernant cette possibilité de dons.

La prochaine réunion est fixée au lundi 29 Janvier 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

~~~~~